



Mesures de restriction de l'usage de l'eau

Compte tenu de la situation hydrologique actuelle, le préfet a décidé de mettre en place des mesures de restriction des usages de l'eau, dans différents secteurs de l'Yonne et il a notamment placé le secteur Yonne Amont, dont dépend la commune, en alerte renforcée par Arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2019/0079 du 22 août 2019 (affiché en mairie).

1 – Interdictions d'usages pour le niveau d'alerte renforcée :

- Remplissage des piscines sauf chantier en cours.
- Le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- L'arrosage des jardins (hors potagers) et pelouses, privés.
- Le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs sauf impératifs sanitaires,
- Le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- Les vidanges des plans d'eau.
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

2 – Interdictions d'usages à certaines heures pour le niveau d'alerte renforcée :

- Entre 8 h et 19 h l'arrosage des pelouses et espaces verts pour les collectivités, ainsi que les terrains de golf, terrains de sports,
- Entre 8 h et 19 h : l'arrosage des potagers,
- Entre 8 h et 19 h : les prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.

3 – Interdiction d'irrigation pour le niveau d'alerte renforcée :

- Entre 10 h et 18 h, l'arrosage des cultures, sauf cultures maraîchères, horticoles, pépinières et arboriculture fruitière des particuliers, professionnels et collectivités. Sont assimilés à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champs, type oignons, cornichons, pommes de terre ;
- En dehors de ces horaires, l'irrigation des cultures est autorisée via la mise en place de tours d'eau entre agriculteurs, dont l'organisation doit faire l'objet d'une communication écrite préalable au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne, mentionnant les noms des agriculteurs, les parcelles irriguées et les jours pour lesquels l'arrosage est prévu.

4 – Mesures dérogatoires :

- Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies et **citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie**) individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées par des cours d'eau ou par les nappes, ou dans les réserves alimentées par la dérivation de cours d'eau, dont le remplissage a été constitué en hiver et au printemps, et dont la prise d'eau sur le cours d'eau est fermée après le 31 mai, ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau sont interdits.
- Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03.86.48.42.92, courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) à l'aide d'un dossier argumentaire.

5 – Durée des mesures :

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, sont applicables immédiatement jusqu'au 31/12/2019. Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées ou renforcées selon l'évolution de la situation.

6 – Sanction

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du code de l'environnement.

Le Maire,
Auréliе BERGER

